



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**ARRETE RELATIF A LA PREVENTION
DES INCENDIES DE FORETS**

**DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE
DANS LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)**

N° 2007.1.704 Du 4 avril 2007

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre I ;

Vu le code forestier, et notamment le titre II du livre III ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et notamment ses articles 9 et 41 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, et notamment ses articles art. 4 (I et II) et 26

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont autorisées jusqu'au 30 juin 2007, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de l'autorisation préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

- « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en oeuvre des dispositions des articles L. 321-5-2, L. 321-5-3, L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-3-1, L. 322-4, L. 322-4-1, L. 322-4-2, L. 322-5, L. 322-7, L. 322-8 (alinéa 2), L. 322-9-1 et L. 322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussailllements, ou des dispositions édictées en matière de débroussailllement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2

Sont autorisées à compter du 1^{er} juillet 2007, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la même catégorie précisée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4

Le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2007

Le préfet,

Michel THENAULT